

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de la région
BOURGOGNE- FRANCHE COMTE

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale de l'Yonne
1 rue de Preuilley
CS 40013
89010 AUXERRE Cedex

à
La Fédération Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles de l'Yonne
37 rue de la Maladière
89015 Auxerre

Inspection du Travail – Section 11

Affaire suivie par : Mme MAYOUD Catherine
Téléphone. : 03.86.72.00.06

à l'attention de Messieurs *LETELLIER* et *THIBAUT*

Lettre recommandée avec accusé de réception

DEROGATION A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE ABSOLUE

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la Région Bourgogne-Franche Comté,

VU l'article L.713-2 du code rural relatif à la durée légale du travail,

VU l'article L.713-3 du code rural relatif aux modalités d'application de l'article L.713-2,

VU l'article L.713-13 du code rural relatif aux heures supplémentaires,

VU les articles L.714-5 et 6 du code rural relatifs au repos quotidien,

VU l'article D.713-5 du code rural relatif à la durée quotidienne du travail,

VU les articles R.713-31 à 33 du code rural relatif à la dérogation à la durée maximale
hebdomadaire absolue,

VU la Convention Collective du 21 novembre 1997 concernant les exploitations
et entreprises agricoles de Côte d'Or, Nièvre et Yonne,

VU l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail
dans les exploitations et entreprises agricoles,

VU la demande datée du 16 juin 2016 reçue le 17 juin 2016 et présentée
par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Yonne,
sise 37 rue de la Maladière à Auxerre (89015), tendant à obtenir une dérogation
à la durée maximale hebdomadaire absolue afin de porter la durée de travail des salariés
des entreprises viticoles du département de l'Yonne à 60 heures hebdomadaires durant
les vendanges, soit pour une période de quatre semaines maximum non consécutives
comprise entre le 19 septembre 2016 et le 30 octobre 2016,

VU les courriers du 20 juin sollicitant l'avis des syndicats,

VU le rapport du contrôleur du travail de la Section 11 en date du 4 juillet 2016,

CONSIDERANT que la demande vise à porter la durée hebdomadaire absolue du travail à 60 heures en raison du surcroît de travail occasionné par les vendanges pendant une période déterminée,

CONSIDERANT que les exploitations viticoles sont tributaires des conditions météorologiques et que l'année 2016 est caractérisée par des épisodes d'intempérie qui ont affecté certains vignobles impactant les modalités de réalisation des vendanges dans le temps suivant les entreprises,

CONSIDERANT cependant que les horaires de travail importants génèrent une fatigue excessive et accroissent le risque d'accident du travail,

DECIDE

Article 1 : DUREE MAXIMALE DU TRAVAIL

Les entreprises viticoles du département de l'Yonne sont autorisées à porter la durée maximale hebdomadaire absolue du travail à **60 heures pendant une période maximale de 4 semaines non consécutives** durant la période des vendanges 2016 qui devrait avoir lieu entre le 19 septembre 2016 et le 30 octobre 2016, dans le respect :

- de 46 heures en moyenne sur 12 semaines
- de 12 heures par jour.

Article 2 : SALARIES CONCERNES

Cette dérogation est valable pour les salariés permanents, les salariés embauchés sous contrat à durée déterminée et les salariés d'entreprises de travail temporaire.

Avant leur prise de poste, les travailleurs saisonniers recevront la formation nécessaire pour l'exécution des tâches qu'ils devront accomplir, ils seront informés sur les risques encourus et les consignes de sécurité à respecter.

Le contrat de travail devra prévoir cette formation.

Chaque entreprise s'assurera du respect pour les travailleurs saisonniers des dispositions prévues par l'article R.717-14-2 du code rural en matière de médecine du travail :

« I. - Pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée au moins égale à quarante-cinq jours de travail effectif, un examen médical d'embauche est obligatoire. Un nouvel examen d'embauche n'est pas obligatoire pour ces salariés lorsqu'ils sont recrutés pour un emploi équivalent à ceux précédemment occupés et qu'aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours des vingt-quatre mois précédents.

II. - Pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée au plus égale à quarante-cinq jours et non affectés aux travaux visés au 4° de l'article R. 717-16, le service de santé au travail organise à leur intention des actions de formation et de prévention dans les entreprises.

Le ou les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi que la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture prévue à l'article L. 717-7 sont consultés sur ces actions qui peuvent être communes à plusieurs entreprises.

Les personnes qui occupent habituellement un emploi saisonnier d'une durée au plus égale à quarante-cinq jours peuvent à leur initiative bénéficier d'un examen médical effectué en dehors des périodes effectives de travail. »

Article 3 : SALARIES EXCLUS

Les jeunes de moins de 18 ans qui ne peuvent travailler plus de 35 heures par semaine sont exclus de la dérogation.

La dérogation accordée ne s'applique pas au travail de nuit qui devra faire l'objet d'une demande auprès de l'Inspectrice du travail car soumis à une réglementation propre si la durée du travail de nuit est portée au-delà des limites fixées par l'accord collectif de branche, soit 42 heures hebdomadaires.

Article 4 : MEDECINE DU TRAVAIL

Les employeurs s'assureront que les salariés concernés par la dérogation sont reconnus **médicalement** (avis du médecin du travail) **aptes** notamment eu égard à la surcharge de travail résultant du dépassement de la durée légale du travail, lequel est également susceptible d'entraîner une diminution de la vigilance.

Article 5 : ENREGISTREMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Dans toutes les unités concernées par cette dérogation, le nombre d'heures de travail effectuées par chaque salarié sera consigné au jour le jour et récapitulé hebdomadairement.

Chaque entreprise transmettra le bilan détaillé de l'utilisation de cette dérogation à l'Inspection du Travail **au plus tard le 31 janvier 2017**.

Article 6 : MESURES COMPENSATOIRES

Au titre des mesures compensatoires prévues aux articles R.713-23 et R.713-33 du code rural et nonobstant les majorations légales et/ou conventionnelles pour heures supplémentaires, **l'employeur devra accorder un repos payé égal à 30 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-huit heures hebdomadaires.**

Ces repos seront octroyés, en accord avec le personnel concerné, **avant le 15 février 2017**.

Le personnel embauché à titre temporaire devra, dans la mesure où le repos compensatoire ne pourra être accordé, bénéficier d'une indemnité compensatrice correspondante au droit acquis à ce titre.

Article 7 : CONSULTATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INFORMATION DES SALARIES

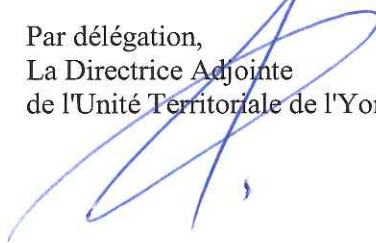
Conformément à l'article R.713-32 du code rural, les employeurs concernés par la dérogation qui désirent en user doivent consulter le comité d'entreprise ou, à défaut les délégués du personnel, s'ils existent, sur cette intention et transmettre l'avis ainsi recueilli à l'Inspection du Travail.

Le contenu de la présente décision devra être porté à la connaissance du personnel et affiché sur les lieux de travail.

Fait à Auxerre, le 04 juillet 2016

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Unité Territoriale de l'Yonne



Florence LAMESA

Voie de recours :

Cette décision peut faire l'objet, par toute partie intéressée, à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 39-43, quai André Citroën – 75902 Paris Cedex 15, dans un délai de deux mois,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, rue d'Assas – 21000 Dijon, dans un délai de deux mois

Une copie de la décision contestée devra être jointe à tout recours formulé contre celle-ci.